



Ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OEI-SCPT)

du ...

Projet de mars 2017

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 38, al. 4, de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

Art. 2 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Dans les cas où la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation particulière, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments² s'appliquent.

Art. 3 Montant des émoluments et des indemnités

¹ Les émoluments et les indemnités (TVA comprise) sont listés en annexe.

² Les émoluments et les indemnités sont également dus lorsqu'une mesure de surveillance est ordonnée et exécutée, mais qu'elle n'a pas été autorisée.

³ Des retards ou des pertes de données survenant pour des raisons techniques lors de la mise en œuvre de surveillances ou la fourniture de renseignements, de même que les problèmes techniques survenant pendant la surveillance, n'entraînent pas de réduction du montant des émoluments ou des indemnités.

RS

¹ RS 780.1

² RS 172.041.1

⁴ Les montants listés en annexe s'appliquent:

- a. dans le cas des émoluments de surveillance: à chaque ordre de surveillance;
- b. dans le cas des indemnités destinées aux personnes obligées de collaborer à la mise en œuvre de surveillances: à chaque mandat transmis à une personne obligée de collaborer;
- c. dans le cas des émoluments et des indemnités pour la fourniture de renseignements: à chaque enregistrement livré.

Art. 4 Annulation

En cas d'annulation d'un mandat de surveillance selon l'art. 15 de l'ordonnance du DFJP du xx xxxx sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OME-SCPT)³, aucun émolument ni aucune indemnité n'est dû.

Art. 5 Facturation

¹ Après la transmission du mandat, le Service de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Service SCPT) établit à l'intention de l'autorité ayant ordonné la surveillance une facture incluant ses propres prestations (émoluments) et celles des personnes obligées de collaborer selon l'art. 2 LSCPT (indemnités).

² Les personnes obligées de collaborer sont autorisées à facturer leurs prestations au Service SCPT aussitôt qu'elles lui ont confirmé que le mandat a été exécuté ou qu'elles ont livré le renseignement demandé.

³ Elles établissent tous les mois une facture détaillée, qu'elles ont jusqu'au cinquième jour ouvré du mois suivant pour transmettre au Service SCPT.

⁴ Si plusieurs personnes obligées de collaborer participent à une mesure de surveillance, l'indemnité est versée à celle que le Service SCPT a mandatée.

⁵ Les personnes obligées de collaborer sont tenues de respecter les prescriptions fixées par le Service SCPT concernant la forme et le contenu des factures, ainsi que les modalités de leur transmission. Le Service SCPT met des modèles à leur disposition.

Art. 6 Forfait supplémentaire par cas pour des prestations en dehors des heures normales de travail

¹ Pour les prestations fournies en dehors des heures normales de travail selon l'art. 11 de l'ordonnance du XX XX 201X sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT)⁴, un forfait supplémentaire par cas est

³ RS XXX

⁴ RS 780.11

perçu pour chaque intervention du Service SCPT et pour chaque intervention d'une personne obligée de collaborer.

² Le moment où le mandat est réceptionné par les personnes obligées de collaborer est déterminant pour la perception du forfait par cas.

Art. 7 Forfait supplémentaire par cas pour des mesures de surveillance rétroactive en cas d'urgence

Pour les mesures de surveillance rétroactive déclarées urgentes conformément à l'art. 11, al. 1, let. c, OSCPT, un forfait supplémentaire par cas est perçu pour chaque intervention du Service SCPT et pour chaque intervention d'une personne obligée de collaborer.

Art. 8 Forfait par cas pour des branchements de test

Pour chaque branchement de test selon l'art. 28, al. 4, OSCPT, un forfait annuel par cas est perçu pour chaque ordre afin de couvrir l'émolument du Service SCPT et l'indemnité prévue pour le type de surveillance concerné.

Section 2 Émoluments

Art. 9 Émolument pour la livraison de supports de données supplémentaires

Le Service SCPT perçoit un émolument par mesure de surveillance pour des supports de données supplémentaires dont la fourniture est souhaitée.

Art. 10 Émolument pour la prolongation d'une surveillance en temps réel

Le Service SCPT perçoit un émolument pour chaque prolongation d'une surveillance en temps réel selon le chap. 3, sections 8 et 9, OSCPT.

Art. 11 Émolument pour la prolongation de l'accès après la levée d'une surveillance

Le Service SCPT perçoit un émolument pour chaque prolongation automatique de trois mois de l'accès après expiration de la période de conservation de 12 mois consécutive à la levée d'une surveillance.

Art. 12 Émolument pour le contrôle de la disponibilité à renseigner et à surveiller

¹ Pour le contrôle de la disponibilité à surveiller et à renseigner, le Service SCPT perçoit un émolument du fournisseur contrôlé pour les frais occasionnés par l'examen, conformément à l'art. 33, al. 4, LSCPT.

² Un émolument forfaitaire est perçu pour chaque exécution de ce contrôle.

³ Si un contrôle nécessite une charge de travail dépassant l'ampleur usuelle, des émoluments supplémentaires peuvent être perçus en fonction du temps investi, conformément à l'art. 13.

Art. 13 Émolument pour des prestations non répertoriées

¹ Le Service SCPT fixe le montant de l'émolument perçu pour des prestations non soumises à forfait en fonction du temps investi dans chaque cas.

² Il facture en plus, à titre de frais, les charges liées à la mise à disposition de matériel destiné à un usage unique.

Art. 14 Émolument pour les comptes d'utilisateurs dans le système de traitement

Le Service SCPT perçoit un émolument annuel pour l'utilisation des fonctions du système de traitement.

Section 3 Indemnités

Art. 15 Droit à l'indemnité et prise en charge des coûts en cas de manquement à la collaboration

¹ Ont droit à une indemnité pour les prestations fournies en application de la LSCPT et de l'OSCPT les personnes obligées de collaborer visées à l'art. 2, let. a à e, LSCPT, dès lors qu'elles remplissent leurs obligations en matière de surveillance et de fourniture de renseignements.

² L'obligation de supporter les coûts en cas de manquement à la collaboration (art. 34, a. 1, LSCPT) s'applique aux personnes obligées de collaborer suivantes:

- a. s'ils ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations en matière de fourniture de renseignements ou qu'ils ne peuvent remplir ces obligations qu'avec le soutien du Service SCPT:
 1. les FST,
 2. les fournisseurs de services de communication dérivés ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements visés à l'art. 21 OSCPT;

- b. s'ils ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations en matière de surveillance ou qu'ils ne peuvent remplir ces obligations qu'avec le soutien du Service SCPT:
 - 1. les FST, à l'exception de ceux ayant des obligations restreintes en matière de surveillance visés à l'art. 49 OSCPT,
 - 2. les fournisseurs de services de communication dérivés ayant des obligations étendues en matière de surveillance visés à l'art. 50 OSCPT.

³ La prise en charge des coûts en cas de manquement à la collaboration est réglée comme suit:

- a. les personnes obligées de collaborer communiquent leurs coûts au Service SCPT;
- b. le Service SCPT décompte les coûts communiqués et ses propres coûts jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité prévue;
- c. si ses coûts dépassent de plus de 300 francs le montant de l'indemnité, le Service SCPT facture ce montant aux personnes obligées de collaborer;
- d. si le Service SCPT exécute intégralement un mandat pour le compte d'une personne obligée de collaborer, l'indemnité lui revient dans sa totalité.

Art. 16 Indemnités

Aucune indemnité n'est versée aux personnes obligées de collaborer:

- a. pour des branchements de test selon l'art. 28, al. 3, OSCPT dont le Service SCPT a besoin;
- b. pour les demandes de renseignements et les surveillances que le Service SCPT exécute lui-même ou fait exécuter par des tiers.

Art. 17 Indemnités pour des prestations non répertoriées

¹ Le Service SCPT fixe le montant des indemnités versées pour des prestations non soumises à forfait en fonction du temps investi dans chaque cas. Il se fonde sur le décompte détaillé selon l'al. 2 transmis par les personnes obligées de collaborer, mais ne prend en compte que les coûts justifiés par la complexité et l'ampleur du mandat.

² Les personnes obligées de collaborer commencent par présenter un devis sommaire et transmettent ensuite un décompte détaillé de leurs charges, le temps investi devant être noté au quart d'heure près, avec indication de l'activité concrète.

³ Les indemnités versées pour des prestations non répertoriées sont facturées aux autorités qui ont ordonné les mesures comme faisant partie des émoluments dus selon l'art. 13.

Section 4 Dispositions finales

Art. 18 Abrogation d'autres actes

L'ordonnance du 7 avril 2004 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁵ est abrogée.

Art. 19 Dispositions transitoires

¹ Toutes les mesures de surveillance et les demandes de renseignements antérieures à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont décomptées selon l'ancien droit.

² Si des surveillances en cours d'exécution sont prolongées après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, leur prolongation est régie par le nouveau droit.

³ Le forfait supplémentaire par cas pour des prestations en dehors des heures normales de travail est perçu pour les demandes de renseignements transmises en dehors des heures normales de travail qui doivent être traitées manuellement jusqu'à l'introduction du nouveau système de traitement.

⁴ Le Service SCPT ne prélève pas d'émolument pour les supports de données qu'il établit jusqu'à l'introduction de la conservation centralisée de longue durée (art. 16, al. 2, de l'ordonnance du xxxx sur le système de traitement pour la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, OST-SCPT⁶).

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁵ RO 2004 2021, RO 2011 5967

⁶ RS xx

Annexe
(art. 4, al. 1, et 16, al. 1)

Liste des émoluments et des indemnités, TVA comprise *					
Groupe de mandats correspondance par poste	Type de mandat	Détail de la mesure	OSCPT	Émolument du Service SCPT	Indemnité aux personnes obligées de collaborer
Surveillance en temps réel	PO_41_RT_INTERCEPTION	Surveillance en temps réel de services postaux: interception des envois postaux	Art. 16, let. a	Fr. 80	Fr. 40
Surveillance en temps réel	PO_42_RT_DELIVERY	Surveillance en temps réel de services postaux: livraison des données sur la correspondance par poste	Art. 16, let. b	Fr. 80	Fr. 40
Surveillance rétroactive	PO_43_HD	Surveillance rétroactive de services postaux: livraison de données secondaires	Art. 16, let. c	Fr. 80	Fr. 40
Groupe de mandats correspondance par télécommunication	Type de mandat	Détail de la mesure	OSCPT	Émolument du Service SCPT	Indemnité aux personnes obligées de collaborer
Renseignement	IR_1_NA	Renseignements sur des usagers de services d'accès au réseau	Art. 33	Fr. 8	Fr. 4
Renseignement	IR_2_NA	Renseignements sur des services d'accès au réseau	Art. 34	Fr. 150	Fr. 250
Renseignement	IR_3_IP	Identification des usagers dans le cas d'adresses IP attribuées de manière univoque	Art. 35	Fr. 8	Fr. 4
Renseignement	IR_4_IP (NAT)	Identification des usagers dans le cas d'adresses IP qui n'ont pas été attribuées de manière univoque (traduction d'adresses de réseau)	Art. 36	Fr. 150	Fr. 250
Renseignement	IR_5_NAT	Renseignements sur des procédures de traduction d'adresses de réseau	Art. 37	Fr. 150	Fr. 250
Renseignement	IR_6_TEL	Renseignements sur des usagers de services de téléphonie et multimédia	Art. 38	Fr. 8	Fr. 4
Renseignement	IR_7_TEL	Renseignements sur des services de téléphonie et multimédia	Art. 39	Fr. 150	Fr. 250
Renseignement	IR_8_EMAIL	Renseignements sur des usagers de services de courrier électronique	Art. 40	Fr. 8	Fr. 10
Renseignement	IR_9_COM	Renseignements sur des usagers d'autres services de télécommunication et de services de communication dérivés	Art. 41	Fr. 8	Fr. 10
Renseignement	IR_10_PAY	Renseignements sur la méthode de paiement utilisée par les usagers de services de télécommunication et de services de communication dérivés	Art. 42	Fr. 150	Fr. 250
Renseignement	IR_11_ID	Type de renseignement copie de la pièce d'identité	Art. 43	Fr. 150	Fr. 250
Renseignement	IR_12_BILL	Type de renseignement copie de factures	Art. 44	Fr. 150	Fr. 250
Renseignement	IR_13_CONTRACT	Type de renseignement copie du contrat	Art. 45	Fr. 150	Fr. 250

Renseignement	IR_14_TECH	Données techniques	Art. 46	Fr. 150	Fr. 250
Surveillance en temps réel	RT_15_NA_IRI	Services d'accès au réseau : surveillance en temps réel des données secondaires	Art. 52	Fr. 1360	Fr. 640
Surveillance en temps réel	RT_16_NA_CC_IRI	Services d'accès au réseau : surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires	Art. 53	Fr. 4245	Fr. 1330
Surveillance en temps réel	RT_17_TEL_IRI	Service de téléphonie et multimédia : surveillance en temps réel des données secondaires	Art. 54	Fr. 1360	Fr. 640
Surveillance en temps réel	RT_18_TEL_CC_IRI	Service de téléphonie et multimédia : surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires	Art. 55	Fr. 2160	Fr. 1330
Surveillance en temps réel	RT_19_EMAIL_IRI	Services de courrier électronique : surveillance en temps réel des données secondaires	Art. 56	Fr. 1360	Fr. 640
Surveillance en temps réel	RT_20_EMAIL_CC_IRI	Services de courrier électronique : surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires	Art. 57	Fr. 2160	Fr. 1330
Surveillance en temps réel	RT_21_COM_IRI	Autres services de télécommunication et services de communication dérivés : surveillance en temps réel des données secondaires	Art. 58	Fr. 1360	Fr. 640
Surveillance en temps réel	RT_22_COM_CC_IRI	Autres services de télécommunication et services de communication dérivés : surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires	Art. 59	Fr. 2160	Fr. 1330
Surveillance rétroactive	HD_23_NA	Services d'accès au réseau : surveillance rétroactive	Art. 60	Fr. 400	Fr. 600
Surveillance rétroactive	HD_24_TEL	Services de téléphonie et multimédia : surveillance rétroactive	Art. 61	Fr. 400	Fr. 600
Surveillance rétroactive	HD_25_EMAIL	Services de courrier électronique : surveillance rétroactive	Art. 62	Fr. 400	Fr. 600
Surveillance rétroactive	HD_26_COM	Autres services de télécommunication et services de communication dérivés : surveillance rétroactive	Art. 63	Fr. 400	Fr. 600
Surveillance rétroactive	AS_27_PREP_COV	Analyse de la couverture réseau préalablement à une recherche par champ d'antennes	Art. 64	Fr. 400	Fr. 2000
Surveillance rétroactive	AS_28_PREP_REF	Communications de référence ou accès au réseau de référence préalablement à une recherche par champ d'antennes	Art. 65	Fr. 400	Fr. 2000
Surveillance rétroactive	AS_29	Recherche par champ d'antennes : première cellule <i>Émoluments/indemnités pour 2 heures</i>	Art. 66	Fr. 400	Fr. 600
Surveillance rétroactive	AS_29	Recherche par champ d'antennes : cellules supplémentaires <i>Émoluments/indemnités pour 2 heures</i>	Art. 66	Fr. 100	Fr. 100
Recherche en cas d'urgence	EP_30_PAGING	Dernière position active de l'équipement terminal mobile	Art. 67, let. a	Fr. 50	Fr. 550
Recherche en cas d'urgence	EP_31_RT_CC_IRI	Surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires	Art. 67, let. b	Fr. 50	Fr. 750
Recherche en cas d'urgence	EP_32_RT_IRI	Surveillance en temps réel des données secondaires uniquement	Art. 67, let. c	Fr. 50	Fr. 750
Recherche en cas d'urgence	EP_33_HD	Surveillance rétroactive	Art. 67 let. d	Fr. 50	Fr. 700

Groupe d'ordres	Type de mandat	Détail de la mesure	OEI	Émoluments du service SCPT en Fr.	Indemnité des personnes obligées de collaborer
Autres émoluments et indemnités	AC_40	Forfait supplémentaire par cas pour des prestations en dehors des heures normales de travail	Art. 6	Fr. 132.50	Fr. 132.50
Autres émoluments et indemnités	AC_41	Forfait supplémentaire par cas pour des mesures de surveillance rétroactives dans des cas d'urgence	Art. 7	Fr. 132.50	Fr. 132.50
Autres émoluments et indemnités	AC_41a	Forfait par cas pour des branchements de test (par période de 12 mois)	Art. 8	Fr. 100	Indemnité identique au type de surveillance
Autres émoluments et indemnités	AC_42	Émoluments par mesure de surveillance pour des supports de données supplémentaires dont la fourniture est souhaitée	Art. 9	Fr. 500	–
Autres émoluments et indemnités	AC_43	Émoluments pour la prolongation de mesures de surveillance (max. 3 mois)	Art. 10	15 % de l'émolument dû pour la première mise en place de la mesure	–
Autres émoluments et indemnités	AC_44	Émoluments pour la prolongation de l'accès après expiration de la période de conservation de 12 mois consécutive à la levée d'une surveillance (max. 3 mois)	Art. 11	10 % de l'émolument dû pour la première mise en place de la mesure	–
Autres émoluments et indemnités	AC_45	Forfait perçu du fournisseur pour le contrôle de la disponibilité à renseigner et à surveiller	Art. 12, al. 2	Fr. 500	–
Autres émoluments et indemnités	AC_46	Émoluments calculés en fonction du temps investi dans chaque cas pour les prestations non soumises à forfait	Art. 13, al. 1	Fr. 180/h	–
Autres émoluments et indemnités	AC_47	Émoluments annuels pour l'utilisation des fonctions du système de traitement aux fins de la fourniture de renseignements	Art. 14	Fr. 50	–
Autres émoluments et indemnités	AC_48	Émoluments annuels pour l'utilisation de toutes les autres fonctions du système de traitement	Art. 14	Fr. 150	–
Autres émoluments et indemnités	AC_49	Indemnités calculées en fonction du temps investi dans chaque cas pour des prestations non répertoriées dans la présente annexe	Art. 17 Abs. 1	–	Fr. 160/h

* Les recherches de personnes condamnées ne sont pas traitées comme des recherches en cas d'urgence. Les coûts sont calculés et facturés de manière analogue au type de surveillance choisie.